

D'autres mesures ont été examinées, mais je n'ai pas l'impression que les bonnes dispositions du gouvernement à l'égard des droits et des droits juridiques des femmes aient fait l'objet d'un examen et de l'adoption d'une mesure de la part de la Chambre. J'ignore ce que l'on projette en vue de modifier d'autres lois, mais j'espère que le ministre et ses fonctionnaires, peut-être en collaboration avec le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Lalonde), ont fortement incité la Commission de réforme du droit à poursuivre son examen de nos statuts pour découvrir comment elles entretiennent des situations d'inégalité à l'égard des femmes.

A mon avis, l'Année internationale de la femme a eu des résultats mitigés. Elle a permis de faire prendre conscience à tous de la façon dont nous avons intégré dans notre système social des procédés et des traditions de discrimination. D'autre part, le danger d'avoir institué une année de la femme, c'est qu'après le 31 décembre, nous penserons que toutes les mesures qui s'imposaient seront terminées. Je crois que ce n'est sûrement pas le cas. Je le signale parce que j'ai parlé au ministre d'une autre question qui concerne également le bill que nous étudions.

C'est une question qui a reçu pas mal de publicité, du moins dans les journaux d'Ottawa, parce qu'elle concernait une ancienne citoyenne de notre pays qui a constaté avec surprise, avec émoi et même avec douleur, qu'elle avait perdu sa citoyenneté parce qu'elle avait été mal renseignée soit par les fonctionnaires du secrétariat d'État ou par ceux de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, mais de toute façon par un fonctionnaire du gouvernement.

Je ne pense pas que la mesure dont nous sommes saisis permette de trouver une solution satisfaisante à la situation que j'évoque. Dans une lettre du 19 septembre de cette année, j'ai signalé au ministre qu'une certaine M^{me} Michele Beach, née Robert au Canada et mariée à un ressortissant de Grante-Bretagne, a perdu sa citoyenneté canadienne à cause de renseignements erronés. Voici en quelles circonstances: en 1972, M^{lle} Robert demeurait au Canada et, avant d'épouser M. Beach, elle demanda au Secrétariat d'État et au ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration si elle risquait de perdre sa citoyenneté canadienne en épousant un ressortissant du Royaume-Uni. On la rassura, elle ne perdrait pas sa citoyenneté, mais aurait une double citoyenneté, canadienne et britannique.

Après leur mariage, le jeune couple s'installa en Angleterre pendant deux ans avant de revenir définitivement au Canada. M^{me} Beach vérifia encore que le fait de quitter le Canada ne la priverait pas de sa citoyenneté. De nouveau la réponse fut, à juste titre, négative.

En Angleterre, elle décida de concrétiser son statut de double citoyenneté en se faisant enregistrer officiellement comme citoyenne du Royaume-Uni. Craignant encore de perdre sa citoyenneté canadienne, M^{me} Beach se renseigna auprès des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur britannique. Selon ces derniers, un enregistrement officiel comme citoyen du Royaume-Uni pouvait enlever aux res-

Citoyenneté—Loi

sortissants de plusieurs pays leur citoyenneté d'origine, mais ce point de règlement ne s'appliquait pas au Canada. Son statut de Canadienne serait conservé. C'est pourquoi naturellement elle remplit toutes les formalités et reçut la citoyenneté britannique le 12 juillet 1974.

● (1750)

En août 1974, le Haut Commissariat du Canada lui fit savoir qu'elle était enregistrée officiellement comme citoyenne du Royaume-Uni, qu'elle perdait donc la citoyenneté canadienne, et qu'elle était priée de remettre son passeport canadien et son certificat de citoyenneté canadienne. On peut imaginer l'émotion de M^{me} Beach. Par la suite, son mari et elle se rendirent à deux reprises à la maison du Canada pour protester. Les fonctionnaires qui les reçurent promirent d'examiner la question et, le 28 août dernier, le deuxième secrétaire aux Affaires consulaires demandait à M^{me} Beach de prendre des mesures officielles pour répudier la citoyenneté britannique, afin de conserver la citoyenneté canadienne. Suivant ce conseil, c'est ce qu'elle fit le 4 septembre.

Malheureusement, on lui fit savoir le 30 décembre qu'il s'agissait d'une erreur; le fonctionnaire de la direction des enregistrements de la citoyenneté du ministère écrivait à M^{me} Beach en lui expliquant que le fait d'avoir répudié la nationalité britannique ne changeait rien à l'affaire. Elle n'était toujours pas citoyenne canadienne et ne le serait pas, tant qu'elle n'aurait pas résidé au Canada pendant un an. Elle se retrouvait donc non seulement apatride mais en plus, j'imagine, atterrée.

M^{me} Beach a depuis réintégré la citoyenneté britannique car il lui était impossible de rester dans cette situation, et l'on imagine aisément toutes les difficultés qui s'ensuivraient immédiatement. Cependant, son désir profond est de conserver la citoyenneté canadienne. Après avoir fait appel à plusieurs reprises, elle est revenue à Ottawa, l'été dernier, pour plaider sa cause auprès de représentants du gouvernement et a dû faire plusieurs démarches.

Dans ces conditions, j'ai écrit pour savoir si le ministre ne pouvait lui rendre sa citoyenneté par un décret puisque, de toute évidence, elle avait été mal renseignée dans deux ministères du gouvernement canadien et, en l'occurrence, dans un ministère du Royaume-Uni. Je voudrais lire la lettre que j'ai reçue du secrétaire d'État (M. Faulkner) sur ce problème très humain, car il me semble que c'est ce genre de situation que le ministre devrait avoir à l'esprit en présentant cette mesure législative. Sa lettre est datée du 4 novembre 1975. En voici la teneur:

Je me reporte à votre lettre du 19 septembre concernant M^{me} Michele Beach (née Robert) dont le statut en vertu de la loi sur la citoyenneté canadienne a récemment fait l'objet de publicité.

Depuis que la loi sur la citoyenneté canadienne est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1947, une femme canadienne ne perd pas sa citoyenneté canadienne par son mariage avec un citoyen d'un autre pays. Toutefois, un citoyen canadien qui, se trouvant hors du Canada et n'étant pas frappé d'incapacité, acquiert, par un acte volontaire et formel autre que le mariage, la nationalité ou la citoyenneté d'un pays autre que le Canada, cesse immédiatement d'être citoyen canadien.